

faut reconnaître aux jugements rendus dans les autres provinces.

19.—Les articles 211 et 212 du code de procédure civile, les seuls qui traitent cette question, se lisent comme suit :

Article 211 : La défense qui aurait pu être faite l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province, ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

Article 212 : Semblable défense ne peut être faite, si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province, ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.

20.—Devons-nous conclure que les jugements rendus dans les autres provinces ont force de chose jugée dans la province de Québec, aux conditions mentionnées en ces articles du code de procédure civile ? Ces articles créent des exceptions aux lois générales et ne s'appliquent en conséquence qu'aux espèces particulières qu'ils prévoient. Nous ne pouvons accorder l'autorité de la chose jugée aux jugements rendus dans les autres provinces sans en étendre l'application. Ainsi, nous ne saurions admettre qu'ils enlèvent à celui qui a succombé sur une action intentée, disons, dans la province d'Ontario, le droit d'instituer dans la province de Québec une nouvelle action en vertu de la même cause et pour le même objet. De même encore, ce serait interpréter faussement le sens de ces deux articles